

RESPECT DES PRESCRIPTIONS DE L'ARRETE MINISTERIEL 1510 REFERENCE DANS L'ARRETE PREFECTORAL DE LETNA DU 26 MAI 2015, ENTREPOTS COUVERTS RELEVANT DU REGIME DE L'ENREGISTREMENT

Le tableau ci-dessous présente les justificatifs du respect des prescriptions de l'arrêté du **15 avril 2010** relatif aux prescriptions applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Conformément à l'annexe II de l'arrêté du 15 avril 2010, certaines prescriptions ne sont pas applicables aux installations existantes. Dans le tableau ci-dessous, sont précisées *en italique*, les dispositions applicables aux installations existantes.

En surbrillance GRIS les prescriptions (entières ou partielles) qui sont reprises (à l'identique) dans l'AMPG du 11 avril 2017 (voir PJ6 Cellule 1 AMPG 11-04-2017).

Cette conformité réglementaire a été réalisée à la demande de la DREAL (courrier du 15 juillet 2021 et réunion du 25 octobre 2021).

Prescription	Justificatif selon le guide d'aide	Justificatif dans le dossier
<p>1.3. Entraînement des poussières ou de boue Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ; - les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. <p>Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - les surfaces où cela est possible sont engazonnées. 	<p>Plan</p> <p>Indication si nécessaire ou non</p> <p>Plan</p> <p>Plan</p>	<p>Voies de circulation et aires de stationnement en enrobé : pas d'entraînement de poussières</p> <p>Non nécessaire</p> <p>Voir plans du projet en PJ2 et PJ3</p>
<p>1.4 Intégration dans le paysage L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible. Pour l'entretien des surfaces extérieures de son site (parkings, espaces verts, voies de circulation...), l'exploitant met en œuvre des bonnes pratiques notamment en ce qui concerne le désherbage.</p>	<p>Aucun</p>	<p>Le site est entretenu et régulièrement nettoyé.</p>
<p>2.1. Implantation Les parois extérieures des cellules de l'entrepôt ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert, sont implantés à une distance minimale des limites du site calculée de façon à ce que les effets létaux au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé soient contenus dans l'enceinte de l'établissement en cas d'incendie en prenant en compte la configuration la plus défavorable par rapport aux matières combustibles potentiellement stockées en utilisant la méthode de calcul FLUMILOG (référéncée dans le document de l'INERIS–description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt – partie A réf DRA-09-90977-14553A). Cette distance est au moins égale à 1,5 fois la hauteur de l'entrepôt sans être inférieure à 20 mètres. L'installation ne comprend pas, ne surmonte pas, ni n'est surmontée de locaux habités ou occupés par des tiers. Le stockage en sous-sol est interdit c'est-à-dire en dessous du niveau dit de référence.</p>	<p>Plan d'implantation de l'installation</p> <p>Eléments principaux utilisés pour mettre en œuvre la méthode FLUMILOG</p> <p>Conclusions du calcul par la méthode FLUMILOG</p> <p>Plan détaillé des stockages avec les différents niveaux prévus</p>	<p>Cellule 1 implantée à plus de 20 mètres des limites de propriété.</p> <p>Voir plans du projet PJ2 et PJ3 et plan des stockages en annexe 6</p> <p>Les flux thermiques aux seuils des effets létaux ne sortent pas du site.</p> <p>Voir rapport FLUMILOG en annexe 3 Un seul niveau.</p> <p>Voir plan du projet en PJ2 et PJ3 et plan des stockages en annexe 6</p>
<p>2.2.1. Accessibilité au site L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.</p>	<p>Sur un plan localiser les accès</p>	<p>Voir plans du projet en PJ2 et PJ3</p>

Prescription	Justificatif selon le guide d'aide	Justificatif dans le dossier
<p>On entend par accès à l'installation une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Cet accès doit pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours.</p> <p>Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</p> <p>La voie d'accès des services de secours est maintenue dégagée de tout stationnement. Elle comporte une matérialisation au sol faisant apparaître la mention « accès pompiers ». Ce dispositif peut être renforcé par une signalisation verticale de type « stationnement interdit ».</p> <p><i>L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux.</i></p>	<p>Plan de stationnement</p>	<p>Les accès et sorties sont existants et ne seront pas modifiés dans le cadre du projet</p> <p>Parkings et poids lourds et parkings du personnel présents sur le site.</p>
<p>2.2.2. Accessibilité des engins à proximité de l'installation</p> <p>Une voie « engins », dans l'enceinte de l'établissement, au moins est maintenue dégagée pour la circulation et le croisement sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pas être obstruée par l'effondrement de cette installation et par les eaux d'extinction.</p> <p>Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15% ; - dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ; - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ; - chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ; - aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies échelles définies aux 2.2.3 et 2.2.4 et la voie engin. <p>En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.</p>	<p>Plan extérieur du site permettant de vérifier les largeurs et les rayons et de connaître la force de portance des différentes voies</p>	<p>Voir plans du projet en PJ2 et PJ3</p> <p>Voie « engins » sur au moins 1 façade de chaque cellule (périmètre de l'installation, via 3 accès différents).</p> <p>Largeur utile > 6 m Pas de limite de hauteur Pente < 15% Rayon intérieur dans les virages > 13 m Force portante suffisante (conforme pour la circulation et le stationnement des poids-lourds) Plusieurs aires de retournement pompier possible, notamment sur la longueur de la cellule 3.</p>
<p>2.2.3. Mise en station des échelles</p> <p>Chaque cellule a au moins une façade accessible desservie par une voie permettant la circulation et la mise en station des échelles et bras élévateurs articulés. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie engin définie au 2.2.2. Depuis cette voie, une échelle aérienne peut être mise en station pour accéder à au moins toute la hauteur du bâtiment et défendre chaque mur séparatif coupe-feu. La voie respecte par ailleurs les caractéristiques suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> - la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 15 mètres, la pente au maximum de 10% ; - dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ; - aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie ; - la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ; 	<p>Plan extérieur de l'installation permettant de vérifier les largeurs et les rayons</p>	<p>Voir plans du projet en PJ2 et PJ3</p> <p>Plusieurs voies échelle possibles, permettant d'accéder à toute hauteur de chaque cellule : Cellule existante côté Est et Sud</p>

Prescription	Justificatif selon le guide d'aide	Justificatif dans le dossier
<p>- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm².</p> <p>Par ailleurs, pour tout bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours, sur au moins deux façades, cette voie « échelle » permet d'accéder à des ouvertures.</p> <p>Ces ouvertures qui demeurent accessibles de l'extérieur et de l'intérieur permettent au moins deux accès par étage pour chacune des façades disposant de voie échelle et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètres et une largeur minimale de 0,9 mètre. Elles sont aisément repérables de l'extérieur par les services de secours.</p> <p>Les dispositions du présent point ne sont pas exigées si la cellule a une surface de moins de 2000 mètres carrés respectant les dispositions suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> - au moins un de ses murs séparatifs se situe à moins de 23 mètres d'une façade accessible ; - la cellule comporte un dispositif d'extinction automatique d'incendie ; - la cellule ne comporte pas de mezzanine. 	<p>Plan extérieur de l'installation et plan du bâtiment</p> <p>Justification du dispositif automatique d'extinction</p>	<p>Sans objet : entrepôt d'un seul niveau</p> <p>Sans objet : les cellules font plus de 2000 m²</p>
<p>2.2.4. Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins</p> <p>A partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès aux issues du bâtiment ou à l'installation par un chemin stabilisé de 1,8 mètres de large au minimum.</p> <p>Les quais de déchargement sont équipés d'une rampe dévidoir de 1,8 mètres de large et de pente inférieure ou égale à 10%, permettant l'accès à chaque cellule sauf s'il existe des accès de plain-pied.</p>	<p>Sur une carte localiser les accès</p> <p>Sur une carte localiser les rampes</p>	<p>Voir plans du projet en PJ2 et PJ3</p> <p>Les accès/issues sont identifiés par les flèches sortantes des cellules</p> <p>Il existe des accès de plain pied pour chaque cellule (voir sur plan : flèches sortantes)</p>
<p>2.2.5. Accès à l'entrepôt des secours</p> <p>Les accès de l'entrepôt permettent l'intervention rapide des secours. Leur nombre minimal permet que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 mètres effectifs de l'un d'eux et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul de-sac. Deux issues au moins vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1000 mètres carrés.</p>	<p>Plan de l'installation</p>	<p>Voir plans du projet en PJ2 et PJ3</p> <p>Nombreuses issues vers l'extérieur pour chaque cellule, dans deux directions opposées (les accès/issues sont identifiés par les flèches sortantes des cellules)</p>
<p>2.2.6. Structure des bâtiments</p> <p>L'exploitant réalise une étude technique démontrant que les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres, mezzanines) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de compartimentage, ni l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu. Cette étude est réalisée avec la construction de l'entrepôt et est tenue à disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Les locaux abritant l'installation présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les parois extérieures des bâtiments sont construites en matériaux A2 s1 d0 ; - l'ensemble de la structure est a minima R 15 ; 		<p>Voir plans du projet en PJ2 et PJ3</p> <p>Dispositions constructives et matériaux utilisés : Voir descriptif en annexe 8 et 9</p> <p>Sans objet : entrepôt à simple RdC d'une</p>

Prescription	Justificatif selon le guide d'aide	Justificatif dans le dossier
<p>- pour les entrepôts à simple rez-de-chaussée de plus de 12,50 mètres de hauteur, la structure est R60, sauf si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie ;</p> <p>- pour les entrepôts de deux niveaux ou plus, les planchers (hors mezzanines) sont EI 120 et les structures porteuses des planchers R 120 au moins ;</p> <p>- les murs séparatifs entre deux cellules sont REI 120 ; ces parois sont prolongées latéralement le long du mur extérieur sur une largeur de 1 mètre ou sont prolongées perpendiculairement au mur extérieur de 0,50 mètre en saillie de la façade ;</p> <p>- les éléments séparatifs entre cellules dépassent d'au moins 1 m la couverture du bâtiment au droit du franchissement. La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux A2s1d0 ou comporte en surface une feuille métallique A2s1d0 ;</p> <p>- les murs séparatifs entre une cellule et un local technique (hors chaufferie) sont REI 120 jusqu'en sous face de toiture ou une distance libre de 10 mètres est respectée entre la cellule et le local technique;</p> <p>- les bureaux et les locaux sociaux, à l'exception des bureaux dits de quais destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages et les quais, sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage. Cette distance peut être inférieure à 10 mètres si les bureaux et locaux sociaux sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - isolés par une paroi jusqu'en sous face de toiture et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte, qui sont tous REI 120 ; - sans être contigus avec les cellules où sont présentes des matières dangereuses. <p>De plus, lorsque les bureaux sont situés à l'intérieur d'une cellule:</p> <ul style="list-style-type: none"> · le plafond est REI 120; · le plancher est également REI 120 si les bureaux sont situés en étage; <p>- les escaliers intérieurs reliant des niveaux séparés, dans le cas de planchers situés à plus de 8 mètres du sol intérieur, sont encloisonnés par des parois REI 60 et construits en matériaux A2s1d0. Ils débouchent directement à l'air libre, sinon sur des circulations encloisonnées de même degré coupe-feu y conduisant. Les blocs-portes intérieurs donnant sur ces escaliers sont E 60 C2 ;</p> <p>- le sol des aires et locaux de stockage est de classe A1fl ;</p> <p>- les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et canalisations, portes, etc) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces parois. Les fermetures sont associées à un dispositif asservi à la détection automatique d'incendie assurant leur fermeture automatique mais ce dispositif est aussi manœuvrable à la main, que l'incendie soit d'un côté ou</p>	<p>Description du système d'asservissement</p>	<p>hauteur de 10,2 m, avec extinction automatique</p> <p>Sans objet = un seul niveau</p> <p>Indépendances entre cellules. Pas de parois séparatives entre 2 cellules. Le mur coupe feu de la cellule 3 (façade SE) dépasse de 1 m en toiture (Voir plans du projet en PJ2 et PJ3)</p> <p>Le local technique de la cellule 1 (charge de batterie) sera REI120</p> <p>Les bureaux de la cellule 1 sont isolés par des parois, planchers et portes REI 120 (voir plans n°06 en</p> <p>Sans objet : pas de niveaux séparés</p> <p>Sol des locaux de stockage = béton (classe A1fl incombustible)</p> <p>Sans objet : les cellules sont indépendantes les unes des autres donc pas de parois séparatives.</p> <p>Voir descriptif et justificatif en annexes 8 et 9</p>

Prescription	Justificatif selon le guide d'aide	Justificatif dans le dossier
<p>de l'autre de la paroi. Ainsi les portes situées dans un mur REI120 présentent un classement EI2 120 C et les portes satisfont une classe de durabilité C2 ;</p> <p>- les éléments de support de couverture de toiture, hors isolant, sont réalisés en matériaux A2 s1 d0 ;</p> <p>- en ce qui concerne les isolants thermiques (ou l'isolant s'il n'y en a qu'un) :</p> <ul style="list-style-type: none"> · soit ils sont de classe A2 s1 d0 ; · soit le système "support +isolants" est de classe B s1 d0 et respecte l'une des conditions ci-après : <ul style="list-style-type: none"> o l'isolant, unique, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg o l'isolation thermique est composée de plusieurs couches dont la première (en contact avec le support de couverture), d'une épaisseur d'au moins 30 mm, de masse volumique supérieure à 110 kg/m³ et fixé mécaniquement, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg et les couches supérieure sont constituées d'isolants, justifiant en épaisseur de 60 millimètres d'une classe D s3 d2. <p>Ces couches supérieures sont recoupées au droit de chaque écran de cantonnement par un isolant de PCS inférieur ou égal à 8,4MJ/kg.</p> <p>- le système de couverture de toiture satisfait la classe et l'indice BROOF (t3) ;</p> <p>- les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0.</p>		<p>Isolation thermique type laine de roche A1 Voir descriptif et justificatif en annexes 8 et 9</p> <p>Le système de couverture type étanchéité + isolation sur support bac acier satisfait la classe et l'indice BROOF (t3) : voir justificatif en Voir descriptif et justificatif en en annexes 8 et 9</p> <p>Eclairage naturel via les ouvrants de désenfumage, ne produisant pas de gouttes enflammées (d0)</p>
<p>2.2.7. Cellules</p> <p>La surface maximale des cellules est égale à 3000 mètres carrés en l'absence de système d'extinction automatique d'incendie et 6000 mètres carrés en présence d'un système d'extinction automatique d'incendie adapté à la nature des produits stockés.</p> <p>La surface d'une mezzanine occupe au maximum 50% de la surface du niveau inférieur de la cellule. Dans le cas où dans une cellule, un niveau comporte plusieurs mezzanines, l'exploitant démontre, par une étude, que ces mezzanines n'engendrent pas de risque supplémentaire et notamment qu'elles ne gênent pas le désenfumage en cas d'incendie.</p> <p>Pour les entrepôts textile, la surface peut être portée à 85% sous réserve que l'exploitant démontre, par une étude, que cette mezzanine n'engendre pas de risque supplémentaire et notamment qu'elle ne gêne pas le désenfumage en cas d'incendie</p>	<p>Plan détaillé des stockages</p> <p>Etude sur les mezzanines lorsque plusieurs niveaux sont prévus Etude sur les mezzanines si la surface est supérieure à 50%</p>	<p>Voir plan en annexe PJ2 et PJ3 + plan des stockages en annexe 6 + plan de prévention sprinklage en annexe 12</p> <p>Sans objet : absence de mezzanine</p> <p>Sans objet : Ce n'est pas un entrepôt textile</p>
<p>2.2.8.1. Cantonnement</p> <p>Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres.</p> <p>Les écrans de cantonnement sont constitués soit par des éléments de la structure (couverture, poutre, murs), soit par des écrans fixes, rigides ou flexibles ou enfin par des écrans mobiles asservis à la détection incendie. Les écrans de cantonnement sont DH 30 en référence à la norme NF EN 12 101-1, version juin 2006.</p>	<p>Description des dispositifs retenus</p>	<p>Voir annexe 10 plan de cantonnement et calcul</p> <p>Hauteur : 2 mètres Voir calcul en annexe 10</p>

Prescription	Justificatif selon le guide d'aide	Justificatif dans le dossier
<p>La hauteur des écrans de cantonnement est déterminée conformément à l'annexe de l'instruction technique 246 susvisée.</p>	<p>Calcul ayant conduit à la hauteur prévue</p>	
<p>2.2.8.2. Désenfumage</p> <p>Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle des fumées et des chaleurs (DENFC).</p> <p>Un DENFC de superficie utile comprise entre 0,5 et 6 mètres carrés est prévu pour 250 mètres carrés de superficie projetée de toiture.</p> <p>Les DENFC ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage.</p> <p>Les dispositifs d'évacuation des fumées sont composés d'exutoires à commande automatique, manuelle ou auto-commande. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2% de la superficie de chaque canton de désenfumage.</p> <p>Une commande manuelle est facilement accessible depuis chacune des issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.</p> <p>En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas d'un bâtiment divisé en plusieurs cantons ou cellules.</p> <p>La commande manuelle des DENFC est au minimum installée en deux points opposés de chaque cellule. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès de chacune des cellules de stockage et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.</p> <p>Les DENFC, en référence à la norme NF EN 12 101-2, version juin 2006, présentent les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ; - fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité) ; - classification de la surcharge neige à l'ouverture : SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes comprises entre 400 et 800 mètres. La classe SL0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ; - classe de température ambiante T(00) ; - classe d'exposition à la chaleur B 300. <p>Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique si il existe.</p> <p>En présence d'un système d'extinction automatique, les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.</p> <p>En cas d'entrepôt à plusieurs niveaux, les niveaux autres que celui sous toiture sont désenfumés par des ouvrants en façade asservis à la détection conformément aux dispositions de l'instruction technique 246 du ministre chargé de l'intérieur.</p>	<p>Type de dispositifs et leur emplacement</p> <p>Superficies des toitures et des ouvertures</p> <p>Surface utile des exutoires par canton et superficie de chaque canton</p> <p>Positionnement sur le plan</p> <p>Plan</p> <p>Classe et type de dispositif retenu (application de neige et vent)</p> <p>Description du mode de déclenchement du système de désenfumage</p>	<p>Voir annexe 10 plan de cantonnement et calcul</p> <p>plan de localisation des exutoires (annexe 10 plan de cantonnement et calcul) + descriptifs et justificatifs des dispositifs retenus</p> <p>Calcul des superficies en annexe 10 plan de cantonnement et calcul</p> <p>Voir plan n°07 en annexe 10 plan de cantonnement et calcul</p> <p>Calcul des superficies en annexe 10 plan de cantonnement et calcul</p> <p>Voir plan annexe 10 plan de cantonnement et calcul</p> <p>Voir plan annexe 10 plan de cantonnement et calcul</p> <p>Voir descriptif et justificatif en annexe 8</p>

Prescription	Justificatif selon le guide d'aide	Justificatif dans le dossier
		Voir descriptif et justificatif en annexe 8 T° de déclenchement désenfumage à 140°C supérieure à la T° de déclenchement du sprinklage à 74°C Sans objet : un seul niveau
2.2.8.3. Amenées d'air frais Des aménages d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.	Surface des aménages d'air prévues et mode de calcul	Voir descriptif et justificatif en annexe 8
2.2.9. Systèmes de détection incendie La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment et le compartimentage de la ou des cellules sinistrées. Cette détection peut-être assurée par le système d'extinction automatique. Dans ce cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection précoce de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et réalise une étude technique permettant de le démontrer.	Description du système de détection et liste des détecteurs avec leur emplacement Etude spécifique lorsque la détection est assurée par le système d'extinction automatique	Voir descriptif et plan en annexe 7 Sans objet : système de détection incendie indépendant
2.2.10. Moyens de lutte contre l'incendie L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - plusieurs appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) d'un diamètre nominal DN 100 ou DN 150. Ces appareils sont alimentés par un réseau public ou privé. L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un appareil d'incendie. Les appareils d'incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins de secours). Les réseaux garantissent l'alimentation des appareils sous une pression dynamique minimale de 1 bar sans dépasser 8 bars. Les réseaux sont en mesure de fournir un débit minimum de 120 mètres cubes par heure durant deux heures. Si un complément est nécessaire, il peut être apporté par une ou plusieurs réserves d'eau propre au site, accessible en permanence aux services d'incendie et de secours. Ces réserves ont une capacité minimale réellement utilisable de 120 mètres cubes. Elles sont dotées de plateformes d'aspiration par tranche de 120 mètres cubes de capacité. Le débit et la quantité d'eau d'extinction et de refroidissement nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 susvisé. - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement	Nature, dimensionnement et plan des appareils, réseaux et réserves éventuelles Mesures prises pour assurer la disponibilité en eau Note de dimensionnement du ou des bassins Règles appliquées selon la D9 ou avis du SDIS préalable si la règle n'est pas complètement appliquée (à défaut de l'avis du SDIS, basculement en procédure autorisation) Nature des engins d'extinction et nombre d'extincteurs prévus.	Voir plan de localisation des poteaux incendie en annexe 13 Voir caractéristiques des poteaux incendie (débits) en annexe 13 Voir application de la règle D9 en annexe 11 <i>NB : les calculs ont été réalisés pour chaque cellule (aucun effets dominos avérés dans le cas d'incendie d'une cellule : cf rapport Flumilog en annexe 3</i> Le potentiel hydraulique minimum à fournir est de 480 m³ , disponible par les poteaux incendie : voir justificatif en annexe 11 Extincteurs : il est prévu un réseau d'extincteurs à poudre ABC, au CO ₂

Prescription	Justificatif selon le guide d'aide	Justificatif dans le dossier
<p>accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées;</p> <p>- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel.</p> <p><i>Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Pour les installations existantes, un tel exercice est réalisé à minima dans les trois ans qui suivent la publication du présent arrêté. Les exercices font l'objet de comptes-rendus conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 2.1 de la présente annexe.</i></p>	<p>Le reste des dispositions sera contrôlé en inspection</p>	<p>et à eau pulvérisée. Voir plan en annexe 12</p> <p>RIA : il est prévu des RIA conformément aux prescriptions Voir plan annexe 12</p>
<p>2.2.11. Cuvettes de rétention</p> <p>Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <p>- 100% de la capacité du plus grand réservoir, - 50% de la capacité globale des réservoirs associés.</p> <p>La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.</p> <p>Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20% de la capacité totale ou 50 % dans le cas de liquides inflammables (à l'exception des lubrifiants) avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.</p> <p>Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.</p> <p>Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p> <p>Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme déchets.</p>		<p>Sans objet : pas de réservoir de stockage de produits liquides</p> <p>Sans objet : pas de produits pouvant réagir dangereusement ensemble</p>
<p>2.2.12. Rétention des aires et locaux de travail et isolement du réseau de collecte</p> <p>Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.</p> <p>Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage des dépôts couverts. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.</p> <p>En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.</p> <p>En cas de dispositif de confinement externe au bâtiment, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent</p>	<p>Indication des aires et locaux susceptibles d'être concernés, le reste sera vérifié en inspection</p> <p>Aucun</p>	<p>Pas de matières dangereuses stockées ou manipulées Sol entrepôt béton</p> <p>Rétention des eaux d'extinction incendie : Cellule existante : eaux d'extinction by-passées (vanne de coupure manuelle) vers un bassin de confinement de 1960 m³ via les quais de chargement / déchargement. Voir plans annexe 11</p> <p>Les eaux de toiture seront by-passées</p>

Prescription	Justificatif selon le guide d'aide	Justificatif dans le dossier
<p>vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs.</p> <p>Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.</p> <p>Ces systèmes de relevage sont munis d'un dispositif d'arrêt automatique et manuel. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.</p> <p>Les eaux d'extinction ainsi confinées lors d'un incendie sont analysées afin de déterminer si un traitement est nécessaire avant rejet.</p> <p>Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. Pour chaque cellule, l'exploitant calcule la somme:</p> <ul style="list-style-type: none"> - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part, - du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ; - du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. <p>Le volume du confinement nécessaire est alors déterminé par le plus grand résultat obtenu par ces différents calculs.</p> <p>Les rejets respectent les valeurs limites suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - matières en suspension: 35 mg/l - DCO : 125 mg/l - DBO5 : 30 mg/l - teneur en hydrocarbures : 10 mg/l 	<p>Note de calcul du volume de confinement nécessaire</p>	<p>(deux vannes de coupure manuelles) vers ce même bassin. Voir plans annexe 11.</p> <p>Voir note de calcul D9A en annexe 11 (pour chaque cellule).</p>
<p>2.2.13. Installations électriques, éclairage et chauffage</p> <p>Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.</p> <p>Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.</p> <p>Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil.</p> <p>Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.</p> <p>À proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale ou de chaque cellule.</p> <p>Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur de l'entrepôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés du stockage par des parois et des portes résistantes au feu. Ces parois sont REI 120 et ces portes EI2- 120C.</p> <p>Le chauffage de l'entrepôt et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérothermes à gaz ne sont pas autorisés dans les cellules de stockage.</p> <p>Les moyens de chauffage des bureaux de quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils sont situés.</p>	<p>Règlements ou normes pris en compte</p> <p>Matériaux prévus</p> <p>Mode de chauffage prévu</p>	<p>Respect de la norme NFC15100 Voir note electricien</p> <p>Voir note electricien avec descriptif des matériaux prévus (C1 – résistance fil incandescent 850°C)</p> <p>Sans objet : pas de transformateur dans le projet</p> <p>Pas de chauffage prévu</p>
<p>2.2.14. Protection contre la foudre</p> <p>L'installation respecte les dispositions de l'arrêté du 15 janvier 2008 susvisé.</p>	<p>Analyse du risque foudre et étude technique</p>	<p>Voir ARF en annexe 15</p>
<p>2.2.15. Chauffage et local de charge de batterie</p> <p>S'il existe une chaufferie ou un local de charge de batteries des chariots, ceux-ci sont situés dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur à l'entrepôt ou isolé par une paroi REI 120.</p>	<p>Plan de l'installation et matériaux choisis le cas échéant</p>	<p>Voir plan en PJ3</p> <p>Cellule 1 : Pas de</p>

Prescription	Justificatif selon le guide d'aide	Justificatif dans le dossier
<p>Toute communication éventuelle entre le local et l'entrepôt se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes E 60-C, soit par une porte EI2-120C et de classe de durabilité C2.</p> <p>À l'extérieur de la chaufferie sont installés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'arrivée du combustible ; - un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ; - un dispositif sonore et visuel d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente. <p>La recharge de batteries est interdite hors des locaux de recharge en cas de risques liés à des émanations de gaz. En l'absence de tels risques, pour un stockage non automatisé, une zone de recharge peut être aménagée par cellule de stockages sous réserve d'être distante de 3 mètres de toute matière combustible et d'être protégée contre les risques de court-circuit. Dans le cas d'un stockage automatisé, il n'est pas nécessaire d'aménager une telle zone.</p>	<p>Plan des canalisations comprenant les vannes</p>	<p>chaufferie. Local de charge isolé par des parois REI 120. Porte EI 120.</p> <p>Sans objet : présence d'un local de charge de batterie dédié et conforme REI120</p>
<p>2.3.1. Connaissance des produits – Etiquetage</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Ces documents sont tenus à disposition des services d'incendie et de secours.</p> <p>Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.</p>	<p>Aucun</p>	<p>Pas de produits dangereux stockés</p>
<p>2.3.2. Etat des stocks de produits</p> <p>L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.</p>	<p>Aucun</p>	
<p>2.3.3. Localisation des risques</p> <p>L'exploitant recense et signale sur un panneau conventionnel, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts visés au L.511-1 du code de l'environnement.</p>	<p>Premier recensement qualitatif des parties de l'installation qui feront l'objet de ce zonage et report sur le plan</p>	<p>Pas de produits dangereux stockés</p>
<p>2.4.1. Caractéristiques géométriques des stockages</p> <p>Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des stockages et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage et d'éclairage; cette distance respecte la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe.</p> <p>Les matières stockées en vrac sont par ailleurs séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure.</p> <p>La hauteur de stockage des matières dangereuses liquides au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 susvisé est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur. Le stockage au dessus est autorisé sous réserve de la mise en place des moyens de prévention et de protection adaptés aux matières dangereuses liquides.</p> <p>Les matières stockées en masse (sac, palette, etc.) forment des</p>	<p>Plan indicatif de stockage</p>	<p>Voir plan en annexe 6</p> <p>Distance minimale de 1 m respectée</p> <p>Sans objet : pas de stockage vrac</p> <p>Sans objet : pas de matières dangereuses liquides stockées.</p> <p>Stockage en masse uniquement dans la cellule existante et dans la zone de préparation / expédition de la cellule</p>

Prescription	Justificatif selon le guide d'aide	Justificatif dans le dossier
<p><i>lots limités de la façon suivante :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>surface maximale des îlots au sol : 500 m² ;</i> - <i>hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ;</i> - <i>distance entre deux îlots : 2 mètres minimum ;</i> <p><i>Les matières stockées en rayonnage ou en paletier respectent les deux dispositions suivantes sauf si un système d'extinction automatique est présent :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ;</i> - <i>distance entre deux rayonnages ou deux paletiers : 2 mètres minimum.</i> <p><i>La fermeture automatique des dispositifs d'obturation (portes coupe-feu) n'est pas gênée par des obstacles.</i></p>		<p>1 Voir plan en annexe 6 Caractéristiques respectées</p> <p>Stockage en rack dans l'ensemble des cellules + cellules équipées d'un système d'extinction automatique (voir plan en annexe 6 Hauteur maxi : 8 m Distance sans objet</p>
<p>2.4.2. Matières dangereuses</p> <p><i>Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne sont pas stockées dans la même cellule.</i></p> <p><i>De plus, les matières dangereuses sont stockées dans des cellules dont la zone de stockage fait l'objet d'aménagements spécifiques comportant des moyens adaptés de prévention et de protection aux risques. Ces cellules sont situées en rez-de-chaussée sans être surmontées d'étage ou de niveaux.</i></p>		<p>Sans objet : pas de matières chimiquement incompatibles et pas de matières dangereuses stockées</p>
<p>2.4.3. Propreté de l'installation</p> <p><i>Les surfaces à proximité du stockage sont maintenues propres et régulièrement nettoyées, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques.</i></p>	<p>Exigences retenues à la lumière des risques pouvant exister</p>	<p>Nettoyage des sols avec auto-laveuse</p>
<p>2.4.4. Travaux</p> <p><i>Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un " permis d'intervention " et éventuellement d'un " permis de feu " et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.</i></p> <p><i>Le " permis d'intervention " et éventuellement le " permis de feu " et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le " permis d'intervention " et éventuellement le " permis de feu " et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.</i></p> <p><i>Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité en configuration standard du stockage, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.</i></p>		<p>Procédures de permis de travail et de permis de feu. Plan de prévention</p>
<p>2.4.5. Consignes d'exploitation</p> <p><i>Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.</i></p> <p><i>Ces consignes indiquent notamment :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>l'interdiction de fumer ;</i> - <i>l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;</i> - <i>l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du stockage ;</i> - <i>l'obligation du " permis d'intervention " ou " permis de feu " ;</i> - <i>les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;</i> - <i>les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements</i> 	<p>Liste des consignes prévues</p>	<p>Les procédures suivantes sont prévues :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Consignes de sécurité, - Consignes d'exploitation, - Consignes incendie. <p>Mentionnant les points ci-contre</p>

Prescription	Justificatif selon le guide d'aide	Justificatif dans le dossier
<p>d'égouts notamment) ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au point 2.2.12; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ; - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. 		
<p>2.4.6. Vérification périodique et maintenance des équipements</p> <p>L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.</p>	Aucun	
<p>2.4.7. Brûlage</p> <p>L'apport de feu, sous une forme quelconque, à proximité du stockage est interdit à l'exception de travaux réalisés conformément au point 2.4.4 de la présente annexe.</p>	Aucun	
<p>2.4.8. Surveillance du stockage</p> <p>En dehors des heures d'exploitation du stockage, une surveillance de ce stockage, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence notamment afin de transmettre l'alerte aux services d'incendie et de secours, d'assurer leur accueil sur place et de leur permettre l'accès à tous les lieux.</p>	Description du système de surveillance	L'établissement est entièrement clôturé et un système de vidéosurveillance est en place. Un gardiennage est également assuré en dehors des heures d'exploitation (présence permanente + rondes).
<p>3.1. Plan des réseaux</p> <p>Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.</p> <p>Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.</p> <p>Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation, - les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc), - les secteurs collectés et les réseaux associés, - les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc), - les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu). 	Schéma des réseaux et plan des égouts comprenant les différents points prévus	Voir plans en PJ2 et PJ3
<p>3.2. Entretien et surveillance</p> <p>Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.</p> <p>Par ailleurs, un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans les réseaux d'eau publique ou dans les nappes souterraines.</p> <p>Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.</p>	Aucun	Sans objet : aucun réseau d'eaux industrielles prévu dans le cadre du projet
<p>3.3. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets</p>		

Prescription	Justificatif selon le guide d'aide	Justificatif dans le dossier
<p><i>Les effluents rejetés sont exempts :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - de matières flottantes, - de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes, - de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages. 	Aucun	
<p>3.4. Eaux pluviales</p> <p>Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.</p> <p>Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs séparateur d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.</p> <p><i>Les eaux pluviales susvisées rejetées respectent les conditions suivantes :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - pH compris entre 5,5 et 8,5, - la couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur, - l'effluent ne dégage aucune odeur, - teneur en matières en suspension inférieure à 100 mg/l ; - teneur en hydrocarbures inférieure à 10 mg/l ; - teneur chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 300 mg/l ; - teneur biochimique en oxygène sur effluent non décanté (DBO5) inférieure à 100 mg/l. <p>Lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces (toitures, aires de parkings, etc.) de l'entrepôt en cas de pluie correspondant au maximal décennal de précipitations est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10% du QMNA5 du milieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter, en cas de précipitations décennales, un débit inférieur à 10% de ce QMNA5.</p> <p>En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte le débit maximal et les valeurs limites de rejet sont fixés par convention entre l'exploitant et le gestionnaire de l'ouvrage de collecte.</p>	<p>Plan mentionnant la localisation du ou des séparateur d'hydrocarbure</p> <p>Note justifiant le bon dimensionnement des séparateurs prévus Base du dimensionnement (pluie de référence)</p> <p>Aucun</p> <p>Définir le milieu récepteur QMNA5</p> <p>Note de calcul</p> <p>Annexe technique du de convention + compatibilité</p>	<p>Voir plans en PJ3 et PJ4</p> <p>Eaux de toiture non susceptibles d'être polluées vers réseau public</p> <p>Eaux de voiries lourdes transitent dans des déshuileurs-débourbeurs</p> <p>Note de calcul du dimensionnement fournie en en annexe 4</p> <p>Sans objet : les eaux pluviales de voirie et de toiture sont rejetées dans le réseau communal ou par infiltration : pas de rejet direct dans un cours d'eau.</p> <p>Convention de rejet qui réglemente les rejets d'eaux pluviales en annexe 5</p>
<p>3.5. Eaux domestiques</p> <p>Les eaux domestiques sont collectées de manière séparative. Elles sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur sur la commune d'implantation du site.</p>	Plan des réseaux, mode de traitement et conformité à la réglementation	<p>Voir plans en PJ3 et PJ4</p> <p>Les eaux sanitaires actuelles et futures sont (seront) collectées et évacuées vers le réseau d'égout de la ville et traitées aisément par la station d'épuration du Nouveau Monde.</p> <p>Le réseau du projet sera connecté au réseau existant.</p>
<p>4.1. Généralités</p> <p><i>L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une</i></p>	Dispositions mises en place	Peu de déchets générés par l'entrepôt

Prescription	Justificatif selon le guide d'aide	Justificatif dans le dossier
<p><i>bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ; - trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ; - s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ; <p><i>s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.</i></p>		<p>Voir chapitre relatif à la conformité avec le PREDD et PDEDMA en PJ12</p>
<p>4.2. Stockage des déchets</p> <p><i>Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.</i></p> <p><i>Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégés des eaux météoriques.</i></p>		<p>Peu de déchets générés par l'entrepôt</p> <p>Voir chapitre relatif à la conformité avec le PREDD et PDEDMA en PJ12</p>
<p>4.3. Elimination des déchets</p> <p><i>Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées conformément au Code de l'Environnement. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Il met en place un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités.</i></p> <p><i>Tout brûlage à l'air libre est interdit.</i></p>		<p>Peu de déchets générés par l'entrepôt</p> <p>Voir chapitre relatif à la conformité avec le PREDD et PDEDMA en PJ12</p>
<p>5.1. Valeurs limites de bruit</p> <p><i>Au sens du présent arrêté, on appelle :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - émergence : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation); - zones à émergence réglementée : <ul style="list-style-type: none"> o l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du dépôt de dossier d'enregistrement, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ; o les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du dépôt de dossier d'enregistrement ; o l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du dépôt de dossier d'enregistrement dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles. <p><i>Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :</i></p>	<p>Aucun</p>	<p>Voir annexe 18 le résultat des mesures</p>

Prescription			Justificatif selon le guide d'aide	Justificatif dans le dossier									
<table border="1"> <tr> <td>Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</td> <td>Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés</td> <td>Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés</td> </tr> <tr> <td>supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)</td> <td>6 dB(A)</td> <td>4 dB(A)</td> </tr> <tr> <td>supérieur à 45 dB(A)</td> <td>5 dB(A)</td> <td>3 dB(A)</td> </tr> </table>	Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés	supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)	supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)				
Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés											
supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)											
supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)											
<p><i>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</i></p> <p><i>Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.</i></p>													
<p>5.2. Véhicules - engins de chantier</p> <p><i>Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores</i></p> <p><i>L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</i></p>			Engins prévus	Véhicules de transport : camions / poids-lourds conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores Chariots élévateurs électriques									
<p>5.3. Vibrations</p> <p><i>Les vibrations émises sont conformes aux dispositions fixées à l'annexe III.</i></p>			Aucun	L'exploitation de l'entrepôt ne sera pas à l'origine de vibration.									
<p>5.4. Surveillance par l'exploitant des émissions sonores</p> <p><i>L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.</i></p> <p><i>Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée dans les trois mois suivant la mise en service de l'installation, puis au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.</i></p>			Aucun										
<p>6 – Mise en sécurité et remise en état en fin d'exploitation</p> <p><i>L'exploitant met en sécurité et remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger et inconvénient. En particulier :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ; - les cuves et les canalisations ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux ou de provoquer un incendie ou une explosion sont vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon elles sont neutralisées par remplissage avec un solide inerte. Le produit utilisé pour la neutralisation recouvre toute la surface de la paroi interne et possède une résistance à terme suffisante pour 			Aucun										

Prescription	Justificatif selon le guide d'aide	Justificatif dans le dossier
<i>empêcher l'affaissement du sol en surface.</i>		